



**PROCÈS VERBAL  
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE  
D 'APPEL  
Configuration sportive**

---

**REUNION du 09/02/2024**

---

**Présidence** : M DECARME Denis

**Présents** : VILLENET Claude, GUILLAUME Michel, LEGROS Jean Claude

**Excusés** : ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe,

\*\*\*\*\*

Appel du club de Côte des Noirs SC relatif à la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 18/12/2023 et publiée sur le site du District Marne le 20/12/2023.

Match n°51987.1 du 11/11/2023 en compétition U16 D1 Groupe B opposant les équipes de AY /Côte des Noirs

Laquelle commission décidait de rejeter la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable du club de côte des noirs comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**RAULET Christelle**. Présidente appelant du club de Côte des Noirs

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

**M. BONETTI Loic** - dirigeant Éducateur de l'équipe de Cote des Noirs

**M. OYANCE Maxime** – Vice-Président du club de Cote des Noirs

**M. GUILLAUME Romain** - Éducateur du club de AY

**M. PRIEZ Lilian** - Dirigeant du club de Ay

La commission de première instance a statué sur la réserve d'avant match déposée par le club de Côte des Noirs et confirmée par mail le 11/11/2023. La commission a confirmé que le joueur BAKOYAN Artyom était qualifié pour la rencontre du 11/11/2023 dans la mesure où il n'avait pas été suspendu malgré qu'il ait reçu trois cartons jaunes les 01/08/14 octobre 2023 en raison de l'existence d'un bug informatique dûment avéré et certifié par les techniciens de la Lgef.

Il ressort des dispositions de l'article 1-3 du règlement disciplinaire que trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs sur une période inférieure à trois mois doivent être sanctionnés d'un match de suspension à la double condition d'avoir fait l'objet d'une décision de l'organe disciplinaire et qu'elle soit notifiée, ce qui n'a pas été fait en raison du bug informatique. Faute de suspension, le joueur était qualifié.

**Jacky FRANCART ne participe pas à la commission.**

**En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel confirme la décision de première instance mais considérant que le club de Côte des Noirs était de bonne fois relevé des frais de dossier de première instance et des frais d'appel.**

Le Président,

M. DECARME Denis

Le Secrétaire,

M.GUILLAUME Michel



#### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale ( configuration sportive ) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr) selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..**